

AUBENAS

MONTÉLIMAR

SIGNALISATION ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE

A7

SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de la faciliter, d'indiquer ou rappeler diverses prescriptions particulières de police, et de donner des informations relatives à l'usage de la route.

Elle est réglementée par une instruction interministérielle.

Elle comprend la signalisation permanente, qui a trait aux indications et directions, avec la signalisation directionnelle, la signalisation touristique, la signalisation liée au vélo, la signalisation d'information locale (SIL) et la signalisation horizontale. Les autres types de signalisation, tels que la police ou la temporaire, ne sont pas abordés ici car la précision de la réglementation ne permet pas d'adaptation locale.

Le Département de l'Ardèche s'est doté en 1999 de schémas de signalisation directionnelle et touristique, permettant un équipement complet de sa voirie.

Dix-sept ans après la mise en œuvre de ces politiques, le contexte a évolué et il est opportun de les adapter, en tenant compte notamment :

- de l'important développement du vélo dans le département nécessitant de préciser la signalisation spécifique aux cyclistes, avec la volonté politique de conforter l'Ardèche comme une terre de vélo située parmi les premiers départements cyclables,
- de la réglementation issue du Grenelle II, avec le démarrage de campagnes de suppression de publicité qui entraînent des demandes plus nombreuses de signalisation de sites de vente en particulier,
- et de la nouvelle stratégie départementale de développement touristique à l'horizon 2020.

En complément à cette signalisation classique, une commune ou un EPCI peut désormais, à son initiative, prévoir la mise en place de la SIL pour les équipements et services de proximité.

Enfin sont précisés les principes appliqués pour la signalisation horizontale.

Le présent document explicite les politiques en vigueur pour ces cinq types de signalisation.

EDITO

La signalisation routière a fait l'objet d'évolutions réglementaires ces dernières années, avec la prise en compte de l'évolution des usagers cyclistes, et plus récemment l'apparition de la signalisation d'information locale (SIL) hors des agglomérations.

En parallèle, les besoins en signalisation touristique évoluent, tandis que la réglementation, plus contraignante issue du Grenelle II, s'appliquant aux publicités et aux pré-enseignes depuis juillet 2015, se traduit par des demandes accrues de signalisation.

Il est donc apparu nécessaire au Département de l'Ardèche de revisiter sa politique de signalisation routière, afin de répondre à ces enjeux forts pour l'Ardèche, d'attractivité touristique et d'excellence dans son réseau cyclable.

Le document que vous avez entre les mains après un rappel de la réglementation, aborde les principes retenus par la collectivité pour l'ensemble de la signalisation, en fixant des règles claires, applicables aux routes départementales.

Sa diffusion à l'ensemble des mairies et EPCI du département, par ailleurs directement concernés par la mise en place de la SIL, doit permettre d'assurer cohérence et efficacité de l'ensemble des équipements de signalisation.

Enfin, rappelons que bien conçue et réalisée, la signalisation facilite la circulation et réduit les causes d'accident.

Le Président du Département de l'Ardèche,



Hervé Saulignac

Le Vice-Président en charge des infrastructures de déplacements, du numérique et des mobilités,



Maurice Weiss





SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

DÉFINITION

L'objectif de la signalisation de direction est de guider les usagers de la route dans de bonnes conditions de confort et de sécurité, de jour comme de nuit, aussi bien en milieu urbain qu'interurbain, depuis leur lieu de départ jusqu'à leur destination.

Elle est réalisée avec des panneaux de type D.



RÉGLEMENTATION

Elle est issue de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), et comporte trois principes fondamentaux :

- la continuité, qui garantit à l'usager que l'information qui lui a été donnée une fois, lui sera fournie tout le long de son itinéraire jusqu'à son point de destination,

- la lisibilité, qui conduit notamment à sélectionner un nombre limité de mentions compatibles avec les possibilités de lecture de l'usager,
- l'homogénéité, qui assure à l'usager un aspect identique de la signalisation pour des configurations géométriques identiques et ce, quelle que soit la région traversée.

La signalisation de direction est établie dans un département conformément à un schéma directeur départemental, qui s'appuie sur le schéma directeur national approuvé par l'État pour les grandes liaisons dites « liaisons vertes ».

La réglementation prévoit pour satisfaire à l'impératif de lisibilité de l'information une différenciation du message par la couleur :

- panneaux à fond blanc pour les informations locales,
- panneaux à fond vert pour les villes importantes,
- panneaux à fond bleu pour les autoroutes,
- panneaux à fond jaune pour les itinéraires bis et de substitution.

Un ensemble de signalisation peut comporter 6 mentions maximum par direction, dont 4 de la même couleur.

Le schéma départemental permet de compléter le schéma national avec les liaisons locales dites « liaisons blanches », en tenant compte des schémas directeurs existants des départements limitrophes.

Il est réalisé en trois étapes.

■ ETUDE DES PÔLES

La mention signalée est l'appellation du pôle. Il peut s'agir d'un nom d'agglomération, d'un site de visite, d'une zone d'activités, industrielle ou commerciale, ou d'un service public.

Pour être signalé en directionnelle, un site de visite doit correspondre à un seuil minimal de 44 000 visiteurs par an.

Le classement des pôles s'effectue par importance, de 1 à 5.

■ ETUDE DES LIAISONS

Il s'agit de déterminer, par itinéraire, les endroits où débutent les signalisations d'un pôle.

Plus la classe d'un pôle est élevée, plus il peut être signalé de loin.

■ ETABLISSEMENT DES FICHES CARREFOURS

C'est le résultat de la signalisation à chaque carrefour, intégrant notamment les impératifs de lisibilité.

DÉCLINAISON LOCALE

En Ardèche, il existe un schéma directeur, adopté en 1999 par l'Assemblée départementale. Depuis, la réglementation a évolué au niveau de certains seuils.

PÔLES VERTS

Trois agglomérations (ANNONAY – PRIVAS – AUBENAS) sont classées en pôles de niveau 3. Elles bénéficient ainsi d'une signalisation à fond vert sur le réseau principal.



PÔLES BLANCS

Les autres pôles du département sont de niveau inférieur. Leur signalisation se fait avec des panneaux à fond blanc.

4 types sont distingués dans le schéma directeur pour leur classement. A noter que, depuis 1999, la réglementation a fait évoluer les seuils de certains classements.

■ LES AGGLOMÉRATIONS

- De niveau 2 : entre 3 500 et 23 000 habitants, depuis portés à 3 900 et 26 000,
- De niveau 1 : entre 690 et 3 500 habitants, depuis portés à 780 et 3 900,
- Non classés pour les communes de moins de 690 habitants, seuil de classement en vigueur en 1999, depuis porté à 780 habitants.

■ LES SITES DE VISITES

Les sites recevant plus de 36 000 visiteurs, seuil en vigueur en 1999, depuis réévalué à 44 000, constituent également des pôles classés et ont été intégrés à ce schéma.

La liste actualisée, qui intègre également la Station de la Croix de Bauzon et le Domaine nordique de la Chavade, est la suivante :

Nom du pôle	Commune
Aven d'Orgnac Musée de la Préhistoire	Orgnac
Aven Marzal	St Remèze
Train de l'Ardèche	Tournon/Lamastre
Gorges de l'Ardèche	
Grotte de la Madeleine	St Remèze
Grotte de St Marcel	St Marcel d'Ardèche
Le lac d'Issarlès	Lac d'Issarlès
Mont Gerbier-de-Jonc	Ste Eulalie/ St Martial
Safari de Peaugres	Peaugres
Vallon Pont d'Arc	Vallon Pont d'Arc
Caverne du Pont d'Arc - Ardèche	Vallon Pont d'Arc
Le Pont d'Arc	Vallon Pont d'Arc
Station de la Croix de Bauzon	Borne
Domaine nordique de la Chavade	Astet

■ LES ZONES INDUSTRIELLES, D'ACTIVITÉS OU COMMERCIALES

Les zones d'activités, industrielles ou commerciales, de plus de 45 hectares (seuil depuis porté à 55 ha) sont classées en niveau 1.

Les zones sous ce seuil ne sont pas classées.

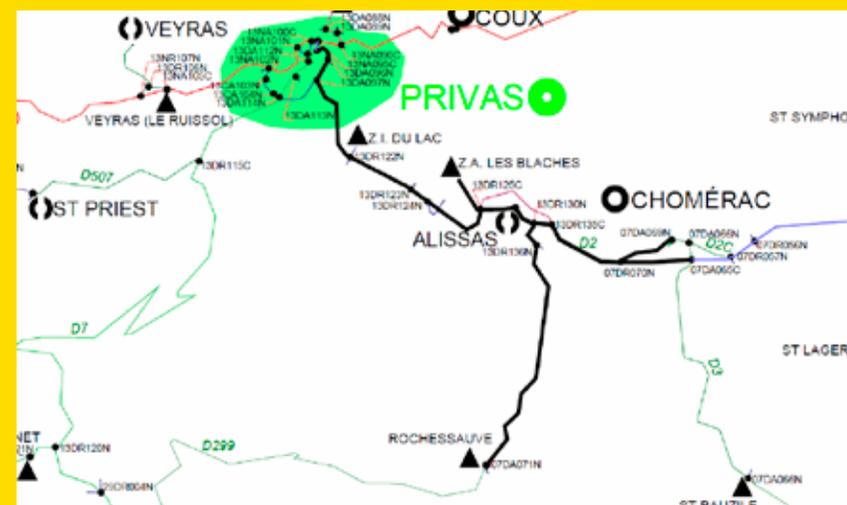
■ LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Dans cette rubrique, seuls les centres hospitaliers ont été pris en compte (seuil de classement en niveau 1 : 200 lits, depuis porté à 240 lits), ainsi que les parcs relais.

LIAISONS

Exemple de jalonnement de l'agglomération d'Alissas.

Les itinéraires où l'agglomération est signalée apparaissent en gras.



Légende

- Pôle vert de niveau 3
 - Pôle de niveau 1
 - Pôle de niveau 1' *
 - ▲ Pôle non classé
- 29DR004N Numéro de repérage interne des carrefours
- chaque niveau est redivisé, avec un premier niveau "prime" *

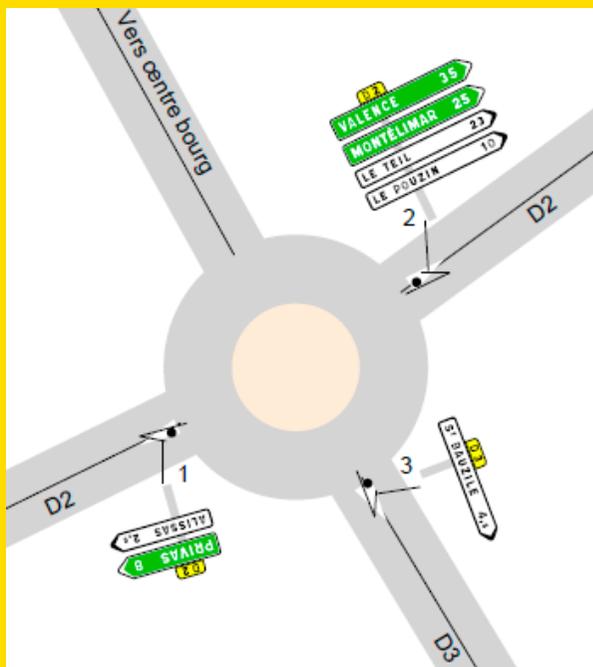
A partir de la définition des pôles et des jalonnements, les fiches de chaque carrefour sont déterminées. Elles intègrent les mentions locales et les rabattements autoroutiers le cas échéant.

Exemple de rabattement vers le réseau autoroutier, réalisé avec des panneaux à fond bleu.



FICHES CARREFOUR

Exemple de fiche carrefour RD2/RD3, en agglomération de Chomérac.



Pour la mise au point finale du schéma directeur du département de l'Ar-dèche en 1999, une large concertation avait eu lieu, notamment avec toutes les communes.

■ MISE EN PLACE

Depuis l'adoption du schéma en 1999, l'ensemble des carrefours sur routes départementales a été traité, à l'exception des sections Le Pouzin-Viviers sur la RD 86 et Annonay-limite département de la Loire sur la RD 820.

Il est prévu de réaliser ces deux sections en 2016.

PRINCIPES APPLIQUÉS

■ FINANCEMENT

L'entretien et le renouvellement de la signalisation sont pris en charge par le Département sur l'ensemble des routes départementales, y compris dans les agglomérations classées pôles verts.

■ MISE À JOUR DE LA LISTE DES PÔLES SIGNALABLES

Pour permettre l'évolution de la liste des sites signalables (notamment les sites de visites), une procédure de demande est mise en place à l'attention des bénéficiaires potentiels.

1 - Création

Toute nouvelle demande de signalisation directionnelle devra être justifiée en utilisant le formulaire joint (modèle en annexe 1), avec notamment :

- pour un site de visite, la présentation d'un bilan d'activité faisant apparaître une fréquentation annuelle dépassant le seuil prévu par la réglementation soit actuellement 44 000 visiteurs par an,
- pour une zone industrielle ou d'activité, sa surface.

2 - Suppression

En cas de fermeture d'un site, la mention correspondante sera déposée à l'initiative du Département.

3 - Modification du nom d'un site

Lors de la modification du nom d'un site (exemple : « Musée de la Préhistoire » en « Cité de la Préhistoire », ou « Chemin de Fer du Vivarais » en « Train de l'Ardèche »), celle-ci sera intégrée au programme d'entretien ou de renouvellement de la signalisation du Département.

Ces mises à jour s'effectueront au niveau de la Direction des routes, avec une information annuelle, à posteriori, de la Commission permanente, en intégrant les éventuelles modifications des autres signalisations évolutives (exemple : touristique...).



SIGNALISATION TOURISTIQUE ET CULTURELLE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

■ SIGNALISATION TOURISTIQUE

Il existe trois grands types de signalisation touristique.

1 - La signalisation d'animation culturelle et touristique sur autoroutes



type H10

Bien que ne relevant pas directement de la compétence du Département, la liste de la signalisation touristique approuvée par le Préfet de région, présente sur l'autoroute A7 et concernant l'Ardèche, est indiquée en annexe 2.

2 - La signalisation des itinéraires touristiques avec des panneaux de type H20

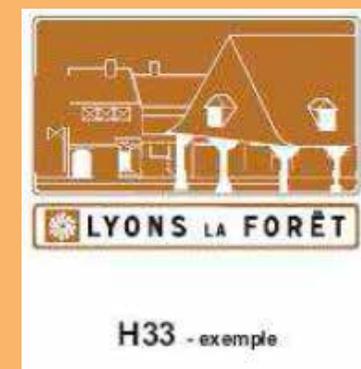


type H20

3 - La signalisation du patrimoine culturel



H31 - exemple



H33 - exemple

Les panneaux de type H30 sont implantés dans un rayon de 15 km autour des sites touristiques signalés. Leur nombre est limité à quatre par itinéraire d'accès à un site signalé.

Les panneaux H33 sont surmontés d'une image.

* A noter qu'un site touristique ou culturel dont la fréquentation dépasse un certain seuil – actuellement 44 000 visiteurs par an – pourra également être indiqué en tant que pôle classé en signalisation directionnelle et apparaître à ce titre avec les panneaux directionnels.



4 - Les autres sites d'intérêt local, non gérés directement par le Département, et indiqués par de la Signalisation d'information locale (SIL).



L'ensemble des panneaux relatifs aux sites structurants et majeurs ont été mis en place sous maîtrise d'ouvrage du Département au début des années 2000.

Plus récemment, tous les villages de caractère ont bénéficié d'une signalisation touristique type H31 (sans image), complété ensuite à proximité ou dans l'agglomération d'un ou deux panneaux avec image type H33 (signalisation prise en charge par le Département, sauf pour le second H33). L'entretien des H33 est pris en charge par chaque commune.



Par ailleurs la création de nouveaux sites engendre des demandes de signalisation correspondante.

Citons également la création, vers les années 1995, de routes touristiques à l'initiative de syndicats liés à la Montagne ardéchoise et la mise en place de tables d'interprétation et de Relais d'information service (RIS) : route des Lacs, route des Sucs et route du Tanargue.

Enfin, le Département a, fin 2014, validé sa nouvelle stratégie départementale de développement touristique 2015 / 2020 correspondant aux thématiques prioritaires pour le Département.

A noter que les restrictions apportées par le Grenelle II sur les dispositifs de publicité vont inévitablement générer des demandes supplémentaires des gestionnaires de sites pour de la signalisation touristique, qui peut s'assimiler à une forme de « pré-enseigne ».

Il est donc nécessaire de mettre à jour ces deux listes, de revisiter les critères de classement, et de caler une stratégie par rapport aux nouvelles demandes de signalisation de routes touristiques.

Une réflexion associant l'Agence de développement touristique (ADT), le Service tourisme agriculture, la Direction de la culture et la Direction des routes a été menée.

PRINCIPES APPLIQUÉS

Les sites à signaler sont répartis en 2 catégories :

- les sites **majeurs**,
- les sites d'**intérêt départemental**.

Le **financement** des panneaux peut, dans certains cas, être à la charge des bénéficiaires lorsqu'ils sont identifiés.

Enfin, le dispositif prévoit des **mises à jour** régulières des sites signalés.

LES SITES MAJEURS

■ DÉFINITION / CRITÈRES

Les sites majeurs correspondent à des sites de niveau supra-départemental à très forte notoriété, qui attirent l'utilisateur à l'intérieur du département.

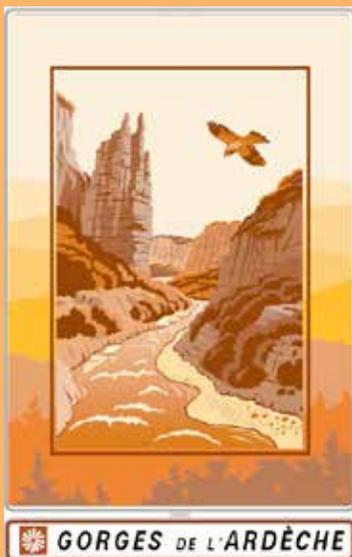
Ces sites structurent l'activité et les flux touristiques sur le département.

La liste des sites majeurs est approuvée au cas par cas par l'Assemblée départementale.

■ FINANCEMENT

Les panneaux sont pris en charge par le Département.

■ NOMBRE DE PANNEAUX

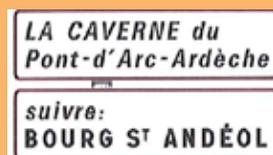


Panneau H33

Le nombre de panneaux est limité à 3 à 4 H 33 et 3 à 4 H31.

Ce balisage sera vraisemblablement complété par de la signalisation directionnelle pour les sites de plus de 44 000 visiteurs par an.

Lors du renouvellement des panneaux, une modification du graphisme existant peut être envisagée, avec une création spécifique au Département.



Panneau H31

LES SITES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

■ DÉFINITION / CRITÈRES

Les sites d'intérêt départemental correspondent aux thématiques prioritaires suivantes, issues de la stratégie départementale de développement touristique 2015 / 2020 validée par l'Assemblée départementale fin 2014 : l'itinérance, l'offre vélo, la culture-patrimoine, la préhistoire, l'art de vivre, le bien-être et le terroir, l'agritourisme.

Ils ont été classés en **4 catégories**, avec des critères d'éligibilité adaptés à chaque thématique.

Rappel : les espaces nordiques et stations de ski (les sites de la Croix de Bauzon et de la Chavade Bel Air) seront signalés en directionnelle, qui permet d'orienter depuis un périmètre plus large.

1 - Sites et espaces naturels :

Définition / critères

Sites naturels remarquables qui génèrent une fréquentation supérieure à 5 000 visiteurs par an, dont notamment les Espaces naturels sensibles (ENS) et ceux bénéficiant du label Geopark.

Les sites doivent être accessibles et gratuits.

La fréquentation sera estimée après une année de fonctionnement.

Financement

Les panneaux sont pris en charge par le Département, sauf pour les sites bénéficiant du label Geopark qui seront pris en charge par le PNR.

Nombre de panneaux

Le nombre de panneaux est limité à 3 à 4 H31, implantés sur les routes principales d'accès et dans un rayon de 15 km du site signalé.

Ce balisage peut être complété par de la signalisation directionnelle pour les sites de plus de 44 000 visiteurs par an.



2 - Châteaux / monuments

Définition / critères

Châteaux et monuments inscrits ou classés sur la liste des monuments historiques et ouverts au public une majeure partie de l'année, ou visibles pour ceux dont l'intérêt est lié à la facade extérieure.

Financement

Les panneaux sont à la charge du demandeur ou bénéficiaire.

Nombre de panneaux

Le nombre de panneaux est limité à 3 à 4 H31, implantés sur les routes principales d'accès et dans un rayon de 15 km du site signalé.

Ce balisage peut être complété par de la signalisation directionnelle pour les sites de plus de 44 000 visiteurs par an.

3 - Musées / sites touristiques de visite

Définition / critères

Musée ou site de découverte patrimonial ou culturel.

- Comptabiliser plus de 5 000 visiteurs par an. A noter qu'un site ou musée peut toutefois faire une demande d'installation de panneau dès la première année de fonctionnement dès lors que 5 000 entrées sont effectuées. En cas d'aide publique, si l'estimation de fréquentation avant ouverture dépasse 5 000 visiteurs par an, la signalisation sera possible dès l'ouverture, son maintien étant conditionné au bilan présenté à posteriori 1 ou 2 ans après).
- Avoir une entrée payante.
- Posséder un répondeur avec des informations à jour sur les périodes et horaires d'ouverture.
- Avoir un site internet de présentation du site, ainsi qu'une adresse mail de contact.
- Avoir un accueil bilingue a minima.
- Posséder des outils d'accompagnement et d'encadrement de la clientèle comprenant les horaires et jours d'ouverture dans un document promotionnel.

Financement

Les panneaux sont à la charge du demandeur ou bénéficiaire.

Nombre de panneaux

Le nombre de panneaux est limité à 3 à 4 H31, implantés sur les routes principales d'accès et dans un rayon de 15 km du site signalé.

Ce balisage peut être complété par de la signalisation directionnelle (à la charge du Département sur RD) si le site démontre une fréquentation de plus de 44 000 visiteurs par an.

4 - Villages de caractère

Définition / critères

Communes qui détiennent le label « Village de caractère »

Financement

Les panneaux sont à la charge de la commune.

Nombre de panneaux

Le nombre de panneaux est limité à 3 à 4 H31, implantés sur les routes principales d'accès et dans un rayon de 15 km du site signalé, et 1 à 2 H33 mis à proximité du village.

MISE À JOUR

L'ajout de sites d'intérêt départemental pourra s'envisager tout au long de l'année sur la base des critères définis.

Un formulaire de demande type est proposé en annexe 3 à cet effet L'ADT et la Direction de la culture, en liaison avec la direction des routes du Conseil départemental, assureront une veille pour la mise à jour générale des listes, nouvelle demande ou fermeture d'un site.

Les mises à jour des listes des sites d'intérêt départemental feront l'objet d'une information, à posteriori, de la Commission permanente chaque année

NOMBRE MAXIMAL DE SITES EN AGGLOMÉRATION

Il est précisé qu'en agglomération, un ou deux sites maximum seront signalés pour ne pas multiplier les informations pour l'utilisateur, et faciliter la lecture de la route.

Les communes ou les EPCI ont la possibilité de compléter ce balisage avec de la SIL, le cas échéant accompagné de Relais d'information service (RIS) si beaucoup d'autres sites sont à signaler.

Le RIS constitue en effet un équipement réglementaire de signalisation, qui permet une énumération de services à l'exclusion de toute identification publicitaire.



Exemple de SIL



Exemple de RIS

CAS DES ROUTES TOURISTIQUES

Des routes touristiques existent sur la Montagne ardéchoise. Il s'agit de la route des Lacs, la route des Sucs et la route du Tanargue. Elles ont été créées à l'initiative de syndicats mixtes liés à la Montagne ardéchoise et comprennent des tables d'interprétation, et des relais d'information services.

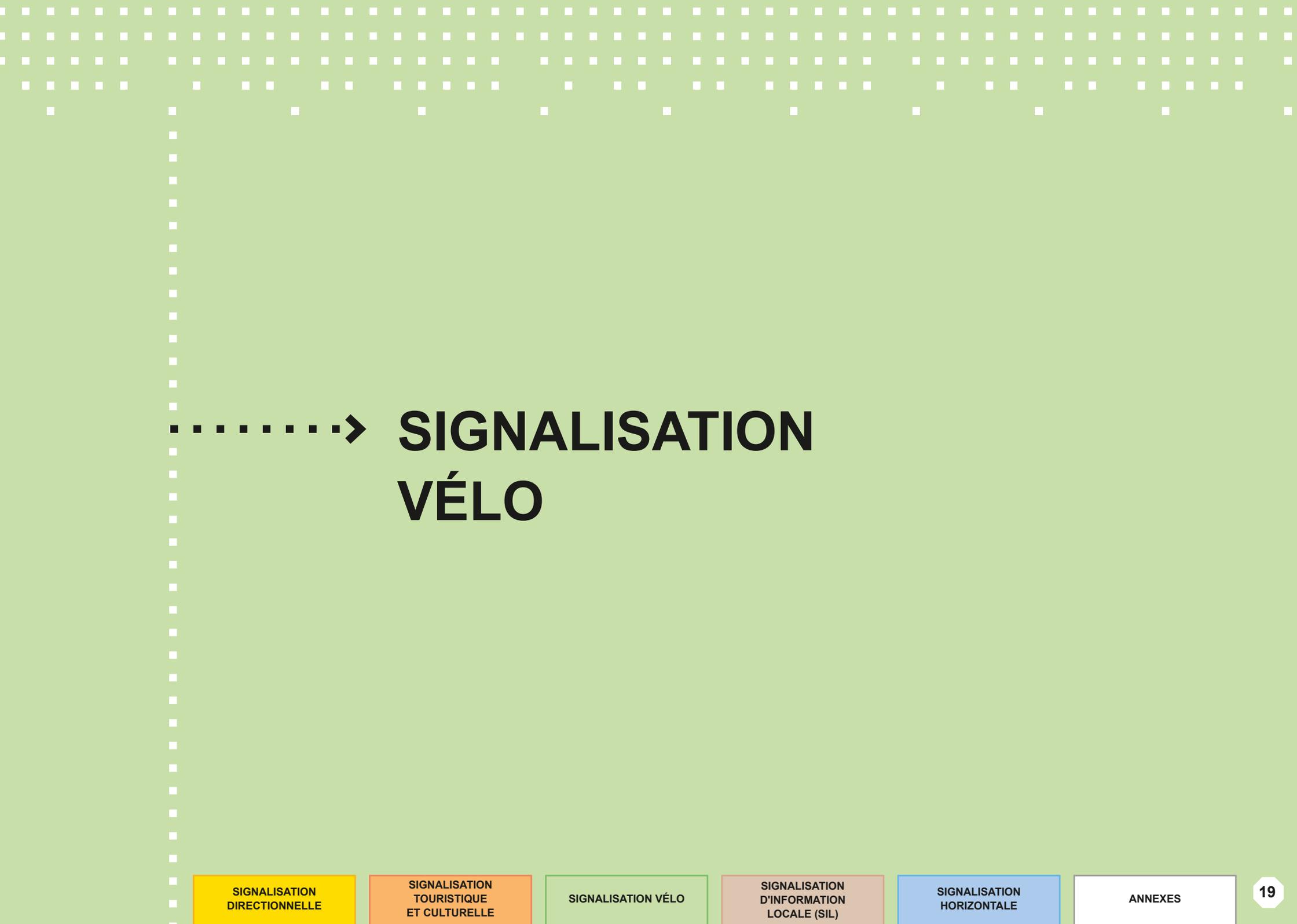
Il est proposé de ne pas créer de balisage supplémentaire de route ou circuit touristique (nombreux sites déjà signalés, existence d'autres supports de communication : dépliants, application smartphone).

CHÈRES

A



L'Ardéchoise!



.....→ **SIGNALISATION
VÉLO**

SIGNALISATION
DIRECTIONNELLE

SIGNALISATION
TOURISTIQUE
ET CULTURELLE

SIGNALISATION VÉLO

SIGNALISATION
D'INFORMATION
LOCALE (SIL)

SIGNALISATION
HORIZONTALE

ANNEXES

L'Ardèche a pour ambition de se situer parmi les premiers départements cyclables.

Elle dispose pour cela de nombreux atouts :

- le succès de la célèbre manifestation cycliste « L'Ardéchoise », qui rassemble depuis de nombreuses années plus de 15 000 participants au mois de juin ;
- depuis 2014 s'est de plus concrétisé le projet « Sur les Routes de l'Ardéchoise », permettant tout au long de l'année de parcourir les plus belles routes et paysages de l'Ardèche avec 13 itinéraires vélos balisés correspondant à l'épreuve événementielle. Des parcours de 85 à 620 km sont proposés, traversant le territoire du nord au sud au rythme de chacun, en quête d'un challenge sportif, d'un séjour découverte itinérant ou de nouveaux cols à gravir.

En complément de ce balisage sur **voie ouverte**, se développe un réseau de voie douce sur **itinéraires dédiés**, dont ViaRhôna.

- Cet itinéraire traverse 3 régions et 12 départements, et reliera à terme le Léman à la Méditerranée sur 720 km. Le tracé ardéchois dorénavant en service représente **93 km répartis sur quatre tronçons**, en alternance avec des passages dans la Drôme.

Un réseau structurant supplémentaire de **voies douces**, pour certaines reliées à ViaRhôna, est en plein développement, permettant à terme d'offrir **340 km** de parcours. D'anciennes voies ferrées ont ainsi été converties en voies vertes, comme la « Dolce Via » dans la vallée de l'Eyrieux (45 km entre Saint-Laurent-du-Pape et Le Cheylard), la voie douce de la Payre (entre Le Pouzin et Chomérac), ou la « voie bleue » entre Guilhaud-Granges et Chateaubourg.

Plusieurs projets sont en cours ; extension des 2 voies existantes vers St Agrève et Privas, liaison Vogüé – Ruoms – Grospierres...

Les cyclistes – occasionnels ou assidus – ont ainsi à leur disposition plusieurs dizaines de kilomètres de routes sécurisées ou aménagées en site propre : voies vertes, véloroutes, pistes cyclables, bandes et surlargeurs cyclables.

Le Département a adopté en 2011 un **schéma départemental en faveur du vélo** afin de favoriser les modes de déplacement doux, sécuriser les itinéraires et accroître le confort des usagers. Ce schéma, outre une cohérence du réseau des voies douces, a prévu une charte de signalétique des voies douces d'Ardèche pour proposer, en complément de la réglementation, des pratiques communes aux maîtres d'ouvrage, dans un souci d'homogénéisation et de lisibilité pour les usagers.

Le schéma de signalisation adopté en 1999 ne prévoyait pas de signalisation particulière pour l'usage des cyclistes. Il est donc nécessaire de l'amender en ce sens.

RÉGLEMENTATION

Elle est issue de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et comporte deux types de signalisation :

■ 1 - RABATTEMENT

Pour l'usager en approche d'un itinéraire, un itinéraire pour cyclistes peut être signalé en rabattement, en utilisant la signalisation directionnelle classique à lettres noires.



■ 2 - JALONNEMENT

Il se réalise sur l'itinéraire voie douce avec des panneaux à lettres vertes de type Dv, comportant généralement des mentions, éventuellement complétées par les distances.



Deux situations doivent être distinguées :

- les itinéraires sur voies ouvertes,
- les itinéraires dédiés.

LES ITINÉRAIRES SUR VOIES OUVERTES

Deux ensembles d'itinéraires sont en place dans le département, dénommés « Sur les Routes de l'Ardéchoise », et « La Loire Sauvage ».

SUR LES ROUTES DE L'ARDÉCHOISE

■ DÉFINITION

Les tracés correspondent aux 13 parcours qu'empruntent les cyclistes lors de « L'Ardéchoise événementielle » sur l'ensemble du département avec des incursions dans certains départements voisins (Drôme, Gard, Lozère, Haute-Loire).

La signalisation de ces tracés est en place depuis 2012.

■ SIGNALISATION



Balissage des parcours



Points de choix

Ce balisage a été complété par des panneaux de « confort » de montée de cols, concernant les 28 cols les plus emblématiques.

La signalisation de balisage a été complétée par de la signalisation de police sur les routes principales : des panneaux de sensibilisation des usagers de la route destinés à rappeler la présence des cyclistes ont été rajoutés.



Début du col



A chaque km



LA LOIRE SAUVAGE

■ DÉFINITION

Les tracés correspondent au parcours entre le Mont Gerbier-de-Jonc et la limite de la Haute-Loire.

Ces circuits, un par sens, se poursuivent le long du fleuve dans le département de la Haute-Loire jusqu'à Aurec sur Loire.

■ SIGNALISATION



Seule une signalisation de balisage a été effectuée, à l'aide de panneaux type Dv.

■ CARTE DES PARCOURS



LES ITINÉRAIRES DÉDIÉS

■ PRINCIPES DE SIGNALISATION APPLIQUÉS

Pour ViaRhôna, la charte de signalétique élaborée à l'échelon régional en février 2011 a été utilisée.

Pour les voies douces de l'Ardèche, la charte signalétique des voies douces d'Ardèche est à appliquer.

Ces deux documents comprennent des principes de signalisation identiques pour le rabattement et le jalonnement, rappelés ci-après.

■ RABATTEMENT DEPUIS LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL

Types de panneaux

Sur route départementale, les principaux carrefours étant déjà équipés de signalisation directionnelle, il n'est pas souhaitable de rajouter des panneaux qui nuisent à la lisibilité.

Le principe retenu consiste à mettre en place un panneau de type H31 à implanter en amont des carrefours, ou la signalisation d'un parking par un panneau de type C.

Rabattement qui s'appuie sur une mention présente au carrefour suivant :



Panneau type H31

Rabattement qui s'appuie sur une voie spécifique :

Panneau type H31



■ JALONNEMENT SUR L'ITINÉRAIRE

Il doit rester simple et fonctionnel.

Il se compose du panneau de signalisation spécifique au vélo, complété par le nom ou symbole de la voie douce.

Il peut s'agir d'un panneau de position, de confirmation, voire de pré-signalisation dans certains cas.

Rabattement vers un parking :

Panneau type C



Balisage de pré-signalisation type Dv43a :



Balisage de position type Dv 21b :



Nombre de panneaux et distance d'implantation

Les panneaux de rabattement sont implantés à une distance maximum de 5 km de la voie douce.

Leur nombre est limité à trois par rabattement sur le réseau départemental.

Balisage de confirmation type Dv 43a :



Nombre de panneaux et distance d'implantation

Par direction, chaque ensemble comprendra au maximum trois panneaux comportant chacun une mention.

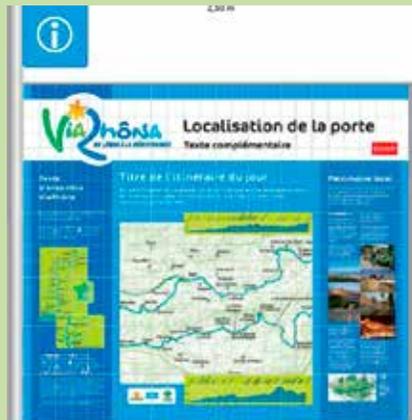
Dans la plupart des cas, un jalonnement simplifié suffira.



Afin de conforter régulièrement le cycliste, il est nécessaire d'implanter un panneau tous les 5 km.

■ EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRES

Relais information service (RIS) :



Mobilier de porte d'entrée :



Desserte de proximité (moins de 5 km) :
Le balisage du retour vers la voie dédiée est préconisé sous forme de SIL.



FINANCEMENT ET AUTORISATIONS

Pour une question de cohérence, chaque maître d'ouvrage d'un aménagement prend en charge l'investissement, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble de la signalisation, qu'elle soit de rabattement, de jalonnement, ainsi que des RIS, mobiliers de porte d'entrée et desserte de proximité.

CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE SUR VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION

L'ajout ou la suppression d'un itinéraire cyclable sur voies ouvertes devra faire l'objet d'une demande au Département / Direction des routes (cf. annexe 4).

CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE DÉDIÉ (VOIE DOUCE)

Concernant la création d'un itinéraire dédié inscrit au Schéma départemental en faveur du vélo et la signalisation (cf. carte en annexe 5), chaque porteur de projet a été destinataire de la charte signalétique des voies douces précisant le contenu du dossier à déposer et les services à contacter (Département de l'Ardèche/Direction des routes, et Agence de développement touristique de l'Ardèche).





SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

DÉFINITION

Afin de permettre aux gestionnaires de voirie de répondre aux besoins des usagers de disposer d'une signalisation de proximité de certains services, tout en respectant les impératifs de sécurité et d'environnement, la réglementation sur la signalisation routière a été complétée par l'introduction d'une nouvelle catégorie de Signalisation d'information locale (SIL).

Ces panneaux sont de forme rectangulaire, de couleur de fond différente de celles utilisées pour la signalisation de direction. Les inscriptions des services et équipements sont en caractères italiques. Chaque inscription peut être complétée par un ou deux idéogrammes ou par un indicateur de classement pour les activités liées à l'hébergement, suivant le classement officiel du ministère du Tourisme.

Les panneaux de Signalisation d'information locale sont utilisés pour guider les usagers, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements qui peuvent leur être utiles et qui sont situés à proximité de la voie sur laquelle ils se déplacent.

RÉGLEMENTATION

La réglementation issue du **Grenelle II**, avec le lancement de campagnes de suppression de publicité et notamment de pré-enseignes, entraîne des demandes de mise en place de signalisation.

La Signalisation d'information locale (SIL) constitue un équipement de signalisation réglementé par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

Elle est soumise aux mêmes règles que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

Il s'agit exclusivement d'une signalisation de proximité.

Un guide technique national du CERTU détaille les conditions et possibilités de déploiement de la SIL, avec l'utilisation autorisée par arrêté du 11 février 2008 de deux nouveaux types de panneaux : Dc 43 et Dc 29.



■ PANNEAU DE PRÉ-SIGNALISATION (DC43)

Positionné avant un carrefour, il annonce les services et équipements des-servis au prochain carrefour.



■ PANNEAU DE POSITION (DC29)

Il est placé dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau. Il indique l'endroit où l'utilisateur doit se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



PRINCIPES APPLIQUÉS

Le présent document reprend les principaux éléments de la réglementation relative à la SIL, en privilégiant son utilisation pour indiquer les mentions n'apparaissant pas dans les schémas de signalisation directionnelle ou touristique de la collectivité départementale.

Ces principes s'imposent sur routes départementales, mais peuvent être appliquées sur les voies communales où la réglementation est identique.

Il s'agit aussi de préciser les possibilités d'utilisation de la SIL par rapport aux demandes qui augmentent avec la réglementation plus restrictive relative à la publicité et aux pré-enseignes depuis le 13 juillet 2015.

Sur les routes départementales et plus largement, les consignes suivantes constituent des outils pratiques pour :

- hiérarchiser et assurer la signalisation des services et des équipements locaux,
- unifier le graphisme,
- améliorer la lisibilité.

DÉMARCHE PRÉALABLE

La responsabilité de la mise en place de cette signalisation relève de la commune ou de l'EPCI si la compétence lui a été transférée. L'organisme compétent assurera le pilotage général de l'opération (recensement des besoins, mise au point du projet de signalisation, financement et suivi de la réalisation, entretien et maintenance des équipements).

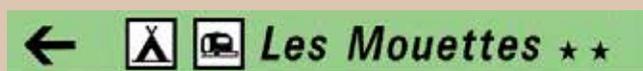
Il est recommandé à la commune ou à l'EPCI de prendre en compte l'ensemble des besoins en signalisation locale sur une aire géographique.

Les services et équipements (pôles) susceptibles d'être signalés en SIL devront ensuite être recensés et localisés.

CONTENU DU PANNEAU

Il se compose :

- d'un idéogramme éventuel,
- de la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- d'une flèche,
- d'un indicateur de classement pour les hôtels, campings...



LISTE DES PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS ET SERVICES SIGNALABLES

■ EQUIPEMENTS D'HÉBERGEMENTS

- Hôtel
- Terrain camping-caravaning
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Village vacances
- Auberge de jeunesse
- Meublé de tourisme.

■ EQUIPEMENTS DE RESTAURATION

- Restaurant
- Table d'hôte
- Ferme auberge.

■ EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS

- Embarcadère, bac
- Parking, aire de covoiturage
- Aire de stationnement camping-car.

■ EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET DE FORMATION

- Lycée, collège, école spécialisée.

■ EQUIPEMENTS DE SPORTS, DE LOISIRS ET CULTURELS

- Stade, complexe sportif, salle de sport, gymnase, tennis...
- Base de loisirs, plage, centre nautique, piscine

- Piste de luge
- Centre équestre
- Parc d'attractions
- Forêt, lac, étang
- Salle des fêtes, théâtre, bibliothèque, centre culturel
- Musée non signalé en « touristique et culturel »
- Site non classé (point de vue, grotte, église, abbaye...).

■ SERVICES USUELS

- Garage, station-service
- Toilettes ouvertes au public
- Halle, marché couvert
- Distributeur automatique de billets
- Bureau de poste
- Mairie, Finances Publiques, forces de l'ordre...
- Maison de retraite, de repos
- Hôpital local
- Déchetterie
- Artisanat
- Produits du terroir
- Aire de pique-nique
- Parc, jardin
- Départ de promenade.

■ ENSEMBLES RÉSIDENTIELS (HAMEAU, QUARTIER, LOTISSEMENT...)

■ ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

La liste complète des équipements et services signalables est précisée dans le guide du CERTU.

GRAPHISME ET DIMENSION

Les inscriptions des services et équipements sont en caractères italiques.



Chaque inscription peut être complétée par un ou deux idéogrammes et par un indicateur de classement pour les activités liées à l'hébergement, suivant le classement officiel du ministère du Tourisme.

Le ou les idéogrammes se trouvent toujours placés devant l'inscription, quelle que soit la direction signalée.

Tous les panneaux d'un même ensemble seront de même longueur.

Seule exception : dans le cadre de pose excentrée de panneaux DC29 sur un seul mât : les deux sous ensembles peuvent avoir des longueurs différentes.

Ces panneaux sont de forme rectangulaire, de couleur de fond différente des couleurs utilisées pour la signalisation de direction :

- pas de blanc, bleu et vert dans les nuances des panneaux de signalisation directionnelle
- pas de jaune - orangé réservée à la signalisation temporaire,
- pas de marron dans la teinte de fond des panneaux touristiques,
- pas de rouge et de noir.

Lors du choix des couleurs de fond, il est possible :

- soit d'utiliser une seule couleur de fond pour tous les panneaux,
- soit d'utiliser plusieurs couleurs (au maximum 3) afin de différencier un type d'activité considéré comme moteur économique du territoire (ex : terrain camping-caravaning).

Pour information : les couleurs suivantes ont été retenues par le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche dans sa charte :

- hébergement, restauration : jaune « mangue » - RAL 1018,
- garage, station-service : gris - RAL 70423,
- produits du terroir : vert « jaune » - RAL 6018.



Les inscriptions, la flèche orientée ou la flèche dessinée, l'indicateur de classement sont blancs ou noirs suivant la couleur du fond :

- **fond clair : lettrage noir**



- **fond sombre : lettrage blanc**



HAUTEUR DES CARACTÈRES

La hauteur des caractères de la mention (qui correspond en fait à la hauteur de la majuscule) dépend des vitesses pratiquées :

- hauteur de 62,5 mm ou de 80 mm lorsque la vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h,
- et hauteur de 80 ou de 100 mm dans les autres cas.

Dans tous les cas, garder la même hauteur de caractères pour l'ensemble de la signalisation d'un même périmètre.

Le tableau suivant précise les hauteurs des « lames » ou « planches » à prévoir pour ces 3 cas.

	1 ligne de texte	2 lignes de texte
$V \leq 50$ – hauteur 62,5 mm	120	220 ou 240
$V \leq 50$ ou $v \geq 50$ – hauteur 80 mm	160 ou 150	280 ou 300
$V > 50$ – hauteur 100 mm	200	350 ou 400

POUR RÉSUMER UN PANNEAU CONTIENT

Le nom de l'établissement ou désignation :

- lettrage (type L4) noir ou blanc en fonction de la couleur de fond utilisée : noire si fond en teinte claire et blanc si fond en teinte foncée,
- une flèche pour le Dc43 et pointe de flèche pour le Dc29 : de couleur identique au lettrage du panneau,
- un idéogramme : dessin noir sur fond blanc encadré en noir – excepté celui du parking lettrage blanc sur fond bleu,
- éventuellement les « étoiles » de classement pour les hôtels, campings... de couleur identique au lettrage du panneau.



Attention : il n'est pas possible de dédoubler la pré-signalisation, c'est-à-dire de mettre un second ensemble pour indiquer plus de 4 mentions.

Dans ce cas, il convient soit de regrouper des mentions, soit d'envisager la mise en place d'un Relais information service (RIS), en veillant alors à permettre le stationnement dans de bonnes conditions de sécurité.



Exemple d'une pré-signalisation avec 4 mentions à droite

NOMBRE DE PANNEAUX

Pour assurer une bonne lisibilité, il faut :

- **en pré-signalisation** : 6 mentions maximum, dont 4 maximum pour une même direction.

- **en position** : 4 mentions maximum pour une même direction



Exemple d'une signalisation de position avec 3 mentions des deux côtés.

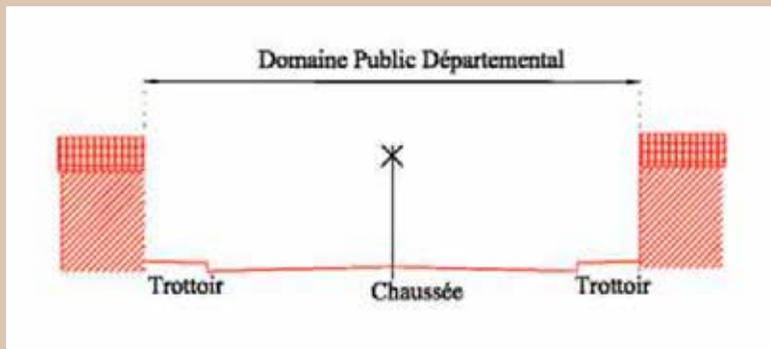
RÈGLES D'IMPLANTATION

GÉNÉRALITÉS

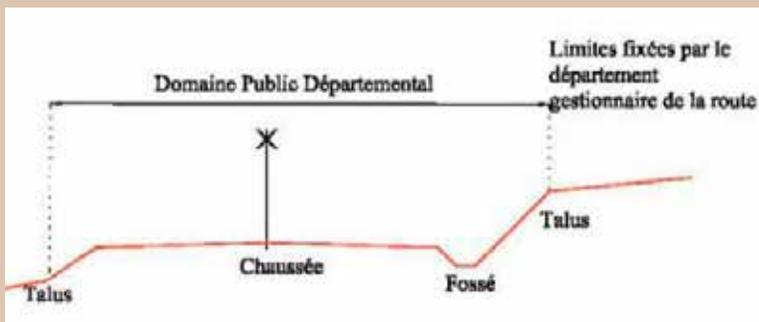
Cette signalisation est à prévoir uniquement sur le domaine public routier.

Rappel des limites du domaine public routier :

En agglomération, il s'étend généralement de façade à façade.



Hors agglomération, il comprend les fossés et talus.



1 - HORS AGGLOMÉRATION

Afin d'améliorer l'efficacité et de renforcer la qualité des paysages et des bâtis, les règles suivantes sont à respecter :

- installer le panneau correspondant au niveau du dernier carrefour entre la route départementale (RD) et la voie communale (VC),
- prévoir un seul itinéraire jalonné en SIL depuis le carrefour VC/ RD et par une seule voie d'accès,
- organiser les panneaux d'un même ensemble dans l'ordre suivant :
 - par direction,
 - par type d'établissement, d'activité...

Pour des questions de lisibilité, si la vitesse pratiquée est importante (plus de 50 km/h), le panneau est, sauf impossibilité technique, positionné en pré-signalisation - type Dc 43.

Dans le cas d'un carrefour giratoire, il sera toujours mis en position.

La distance d'implantation sera comprise entre 50 et 75 mètres en amont du carrefour.

Pour faciliter l'entretien et l'exploitation de l'accotement, une dalle de propreté sera prévue pour chaque support de pré signalisation.

Pour les vitesses pratiquées faibles (moins de 50 km/h), le panneau est mis en position - type Dc 29

La hauteur sous panneau est de 1,00 mètre.

Par dérogation, la hauteur sous panneau peut être réduite à 0,50 m pour les ensembles en position (Dc29).



Exemple d'une pré-signalisation appliquant les règles d'organisation.

■ 2 - EN AGGLOMÉRATION

Le panneau est mis en position, de type Dc 29.

La hauteur sous panneau est de 1,00 mètre ou 2,30 mètres pour tenir compte de la circulation des piétons, ainsi que des véhicules qui peuvent le masquer.

Par dérogation, la hauteur sous panneau peut être réduite à 0,50 m.

- Organiser les panneaux d'un même ensemble dans l'ordre suivant :
 - par direction,
 - par type d'établissement, d'activité...

AUTORISATION PRÉALABLE

Avant toute implantation sur le domaine public départemental, une demande devra parvenir au Territoire concerné de la Direction des routes (formulaire de demande en annexe 6).

Elle fera l'objet d'une instruction technique par la Direction des routes (DR), se traduisant en cas d'accord par la délivrance de permissions de voirie par le Territoire concerné de la DR.

FINANCEMENT

Il est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent, qui peut éventuellement le répercuter vers le demandeur.

Il comprend la fourniture, la pose, l'entretien, le remplacement et éventuellement la suppression du dispositif.





SIGNALISATION HORIZONTALE

DÉFINITION

La signalisation horizontale regroupe l'ensemble des marques sur chaussées qui ont pour but d'indiquer sans ambiguïté les parties de chaussées réservées aux différents sens de circulation ou à certaines catégories d'usagers, ainsi que, dans certains cas, la conduite que doivent observer les usagers.

Le marquage sur les routes n'est pas obligatoire (hormis sur autoroute ou voie express). Toutefois doivent être obligatoirement marquées les lignes de Stop, Cédez-le-passage et d'effet de feux de signalisation.

On distingue plusieurs catégories de marques :

- les lignes longitudinales : continues, discontinues, d'axe, de rive ou de délimitation de voies,
- les flèches de rabattement ou directionnelles,
- les lignes transversales : Stop, Cédez-le-passage, d'effet de feux de signalisation,
- les autres marques : piétons, cyclistes, stationnement, transports en commun, ralentisseurs.



■ DOCUMENTATION ET RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

- La signalisation horizontale, ayant un caractère réglementaire, est réalisée conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) - 7^e partie : Marques sur chaussée.
- Guide CERTU : Marques sur chaussée en agglomération.
- Circulaire DSCR du 7 juillet 1992 (marquage au sol des routes étroites).

Ce document précise la politique du Département de l'Ardèche.

Il a pour but de définir des niveaux de service, de confort et de sécurité, donnés par les marquages routiers cohérents avec la typologie des réseaux.

Il n'a pas vocation à définir techniquement la signalisation horizontale ni les types de marquage, ce qui ne pourrait être réalisé précisément que sous forme de plans de signalisation établis conformément à la réglementation.

■ RAPPEL DE LA CLASSIFICATION DES VOIES

Le schéma directeur routier départemental classe actuellement le réseau routier en trois niveaux.

- Réseau ossature (RO) : trame de base pour l'ensemble des liaisons du Département de l'Ardèche avec l'extérieur et relations de desserte entre les grandes zones économiques départementales (concerne environ 900 km de routes).
- Réseau d'intérêt économique et/ou touristique (RIET) : complément du réseau ossature pour atteindre et desservir les pôles d'intérêt économique et touristique du département (concerne 850 km de routes).

- Réseau d'intérêt local (RIL) : pour la desserte fine de tout le territoire ardéchois (concerne environ 2 000 km de routes).

MARQUAGE DES CHAUSSÉES HORS AGGLOMÉRATION

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Le principe général défini ci-après, relatif à la signalisation horizontale sur les routes départementales de l'Ardèche, a été établi en fonction de la classification du réseau (RO/RIET/RIL) donnée par le schéma directeur routier.

Par souci de cohérence, des adaptations ponctuelles au principe général doivent être apportées afin d'assurer un traitement homogène le long d'un même itinéraire ou en fonction de caractéristiques particulières telles que largeurs ou trafics.

RÉSEAU OSSATURE (RO)

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Marquage en axe et en rives, avec une période de renouvellement de deux ans pour l'axe et trois ans pour les rives.



*Réseau ossature :
marquage axe et rives*

■ ADAPTATION POSSIBLE :

- Certaines routes du réseau ossature présentent des largeurs insuffisantes (< 6,20 m) pour permettre le tracé en axe et en rives. Si la largeur de plateforme ne permet pas de réserver une largeur minimale de 5,60 m entre bandes de rives, il convient de ne marquer que l'axe seul.

Par souci de cohérence, cette adaptation doit être maintenue de manière homogène entre deux agglomérations ou entre deux carrefours importants. Cette adaptation représente 18 % du réseau classé RO.



*Exemple : RD 578 entre Mariac et Mézilhac.
RO tracé en axe seul.*

RÉSEAU D'INTÉRÊT ECONOMIQUE ET/OU TOURISTIQUE (RIET)

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Marquage en axe seulement, avec une période de renouvellement de deux ans.



RIET : marquage en axe.

■ ADAPTATIONS POSSIBLES

- Marquage en axe et rives (RIET)

Certaines routes du RIET justifient le traçage en axe et rives, lorsque la largeur de la plateforme revêtue est trop importante (>7,00m).

C'est le cas :

- sur les routes du RIET à fonction essentiellement économique, lorsqu'elles assurent la continuité d'itinéraires fortement empruntés par des véhicules de transport de marchandises,
- sur les routes du RIET à fonction essentiellement touristique, lorsque la largeur de la plateforme permet de réserver des surlargeurs utilisables pour la circulation des cyclistes.

Cette adaptation représente 7 % du réseau RIET.



RIET « économique » tracé en axe et en rives (RD 322 liaison St Vincent-de-Barrès/ St Bauzile).



RIET « touristique » tracé en axe et en rives (RD 290 liaison St-Just / St-Martin-d'Ardèche).

■ **Marquage des rives seules (RIET)**

Sur certaines sections des réseaux RIET à vocation touristique, le choix peut être fait de substituer le marquage en axe seul par le marquage des deux rives, dans le cas d'un problème spécifique de sécurité.

C'est le cas notamment pour :

- réduire visuellement la largeur de chaussée et recréer des accotements dans la traversée de certains hameaux ou en approche d'agglomérations comportant du bâti diffus. La réduction de largeur entre bandes de rives permet de contenir les vitesses et décale la circulation des sorties de riverains ;
- écarter la circulation des bords de chaussée lorsqu'un talus aval est très proche d'un accotement réduit.

- Réserver des surlargeurs utilisables par les cyclistes sur des routes relativement larges.



RIET marqué en rives seulement. Habitat diffus (RD 190 St-Montan).

RÉSEAU D'INTÉRÊT LOCAL (RIL).

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Le principe général pour le RIL se décline de la manière suivante.

- sur les routes non identifiées en zones de brouillard : pas de marquage (70 % du RIL). Cette disposition tient au fait que le marquage, par le confort procuré, est susceptible d'induire une hausse des vitesses pratiquées incompatible avec les caractéristiques réduites de ces routes.
- sur les routes identifiées en zones de brouillard (de fréquence et densité avérées) : il est appliqué en axe le marquage réglementaire spécifique de type « voies étroites » (MVE) qui n'engendre pas d'augmentation des vitesses pratiquées. La qualité de peinture est renforcée « Visible de nuit et par temps de pluie » (VNTP), avec une période de renouvellement de trois ans. Ce type de marquage est appliqué sur 25 % du RIL.



RIL : Absence de marquage



RIL : Marquage voie étroite

■ ADAPTATIONS POSSIBLES

Marquage traditionnel (RIL)

Certaines routes du RIL :

- qui assurent une continuité d'itinéraire entre réseaux RIET ou RO,
 - qui présentent une largeur de chaussée (> 5,50 m) permettant de réserver deux voies de circulation,
- peuvent disposer d'un marquage « classique » dès lors que ces deux critères sont remplis (< 5 % du RIL).



RIL marqué en axe traditionnel (RD 2 liaison Lamastre / Vernoux)



RIL marqué en rives seulement (RD 2c entrée de Chomérac)

■ Marquage des rives seules (RIL)

Sur certaines sections ponctuelles clairement identifiées des réseaux RIL, le choix peut être fait de disposer le marquage des deux rives, dans le cas d'un problème spécifique de sécurité.

C'est le cas notamment pour :

- réduire visuellement la largeur de chaussée et recréer des accotements dans la traversée de certains hameaux ou en approche d'agglomérations comportant du bâti diffus. La réduction de largeur entre bandes de rives permet de contenir les vitesses et décale la circulation des sorties de riverains ;
- écarter la circulation des bords de chaussée lorsqu'un talus aval est très proche d'un accotement réduit.

Chaque adaptation au principe général fait l'objet d'une validation formelle de la Direction des routes.

Les marquages appliqués en fonction du classement des réseaux sont récapitulés dans le tableau ci-après :

■ SIGNALISATION HORIZONTALE HORS AGGLOMÉRATION EN FONCTION DES RÉSEAUX CONCERNÉS

Réseaux	Linéaires	Marquages appliqués	Linéaires concernés hors agglomération (arrondis)	Proportions (arrondies)
RO	900 km	Axe + Rives	750 km	82 %
		Axe seul	150 km	18 %
RIET	850 km	Axe seul	780 km	92 %
		Axe + Rives	60 km	7 %
		Rives seules	10 km	1 %
RIL	2 000 km	Pas de marquage	1400 km	70 %
		MVE	500 km	25 %
		Axe seul	90 km	4,5 %
		Rives seules	10 km	0,5 %

■ MARQUAGES PARTICULIERS HORS AGGLOMÉRATION

Passages pour piétons

Hors agglomération, le marquage d'un passage pour piétons est fortement déconseillé vis-à-vis de la sécurité routière car il génère un faux sentiment de mise en sécurité.

Les passages piétons hors agglomération existants ont généralement été mis en place à la demande des communes qui devaient également en assurer la pérennité. Un inventaire des passages piétons en place a permis de définir ceux qui pouvaient être maintenus car correspondant à une protection réelle pour les piétons et qui devaient être renouvelés.

Compte-tenu des critères de qualité exigés pour les marquages (non glissance, rétro-réflexion, blancheur, tenue dans le temps), quand un passage pour piéton peut être maintenu lorsque les conditions de mise en sécurité effective sont obtenues, le Département doit assurer la responsabilité de ces marquages réalisés dans le cadre de son pouvoir de police et en assure l'entretien dans son programme de renouvellement.

Les critères de mise en sécurité des passages pour piétons hors agglomération sont définis dans le chapitre de la doctrine départementale relatif aux traversées pour piétons.

Traitement des régimes de priorités en carrefours

Sur tous les réseaux, le marquage lié aux régimes de priorité est obligatoire. Sont concernées les bandes de Stop, de Cédez-le-Passage, d'effet de feux tricolores.

L'entretien de la signalisation est à la charge du gestionnaire de la voie protégée (prioritaire). Le Département prend à sa charge le renouvellement de ces bandes lorsqu'une voie ouverte à la circulation publique débouche sur une route départementale.

Un programme complémentaire spécifique pour les régimes de priorité est prévu pour les routes du RIL ne comportant pas de signalisation horizontale de guidage.

Arrêts de cars

Les lignes zigzag jaunes signalant l'emplacement des arrêts de cars font partie de l'aménagement global de l'arrêt. Leur marquage reste à la charge de la commune.

RENOUVELLEMENTS

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Les périodes de renouvellement retenues sont de :

- deux ans pour les axes non MVE (Marquage voie étroite),
- trois ans pour les rives,
- trois ans pour les MVE.

Ces périodes sont optimisées pour contenir au mieux les coûts de tous marquages sans engager le niveau de service à l'utilisateur. Elles permettent de maintenir une bonne qualité tout au long de cette période.

■ ADAPTATIONS POSSIBLES

Les périodes de renouvellement sont localement adaptées et réduites à un an pour les marquages d'axe :

- sur certaines routes sinueuses sur lesquelles les axes sont plus soumis à l'usure de la circulation,
- sur des routes situées en zone de montagne sur lesquelles les opérations de déneigement abrasent davantage les marquages.



Exemple : RD 122 (montagne ardéchoise). L'axe très sollicité est renouvelé tous les ans.

MARQUAGE DES CHAUSSÉES EN AGGLOMÉRATION.

Le Code de la Route (art. R110-2) définit l'agglomération comme *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire qui dispose à l'intérieur de la police de la circulation sur toutes les voies, y compris les voies départementales.*

Le régime général de la limitation de vitesse en agglomération est de 50 km/h.

Au-delà de la définition administrative et du respect réglementaire qui doit s'en suivre, c'est la lecture du milieu par l'utilisateur qui va déterminer son comportement.

L'entrée en agglomération suppose un changement de conduite entre la pratique rurale de la route et l'usage de la rue. Dans la traversée de l'agglomération, la nature des espaces publics et les aménagements urbains doivent inciter l'utilisateur à ne pas dépasser la vitesse réglementaire.

Le rôle de la signalisation horizontale est primordial pour la perception de l'environnement routier.

La voirie urbaine ne doit pas être aménagée comme une route non urbaine. Le changement de milieu est renforcé si le traitement est différent entre le marquage de guidage hors agglomération et le marquage urbain à l'intérieur.

En agglomération, les équipements liés à la vie urbaine, dont l'éclairage public et les trottoirs, permettent de se situer sur la chaussée sans nécessiter de marquage de guidage. Le maintien d'une signalisation horizontale à connotation routière risque de ne pas inciter l'utilisateur à modifier son comportement et, par conséquent, à réduire sa vitesse.

■ PRINCIPE GÉNÉRAL

Par souci de modération de la vitesse, les marquages routiers sont interrompus dans les agglomérations.

En agglomération, le Département ne prévoit la mise en œuvre et l'entretien de la signalisation horizontale que sur les zones de transitions aux entrées de l'agglomération et sur les secteurs présentant une problématique de sécurité routière en l'absence de trottoirs.

Ce principe est décliné de la façon suivante.

Lorsqu'en dehors de l'agglomération, la chaussée comporte du marquage traditionnel (axe seul ou axe + rives) :

- le marquage axial est interrompu dans les cinquante premiers mètres après la limite d'agglomération. Il peut se raccorder au premier carrefour éventuel proche pour assurer une liaison homogène,
- le marquage des rives est assuré à l'intérieur de l'agglomération en absence de trottoirs ou d'aménagement urbain afin d'assurer un guidage de sécurité et écarter la circulation des accotements. Ce marquage de rives peut être assuré sur la totalité de la traversée pour certaines agglomérations non aménagées, même lorsque l'axe seul est tracé en dehors de l'agglomération.

Si, en dehors de l'agglomération, la chaussée comporte un marquage de type voie étroite (MVE) :

- le marquage axial type MVE est interrompu en entrée de l'agglomération dès que l'éclairage public est assuré.

Si en dehors de l'agglomération, la chaussée ne comporte aucun marquage :

- il n'y a pas de marquage non plus dans l'agglomération.



Traversée d'agglomération aménagée. Pas de marquage de guidage



Entrée d'agglomération non aménagée : interruption de l'axe. Marquage des rives seules

■ PRISE EN CHARGE

En agglomération, le Département prend en charge les marquages :

- qui sont nécessaires pour la sécurité, dans le but d'éviter une interruption trop brutale du marquage qui pourrait surprendre l'usager, notamment en cas d'absence de trottoirs assurant un guidage latéral et en présence de fossés, arbres, murs... Cette configuration se rencontre aux entrées de certaines agglomérations et dans la traversée de villages ruraux non aménagés, même en totalité,
- liés aux régimes de priorité de la route départementale (obligatoires du fait de la réglementation) : Bandes de Stop, de cédez-le-passage, au niveau des voies affluentes.

Tous les autres types de marquages en agglomération sont liés à la vie urbaine et sont à la charge de la commune qui peut réaliser du marquage réglementaire au titre de son pouvoir de police en concertation avec le Département, gestionnaire de la route.

C'est le cas notamment des passages pour piétons, des places de stationnements, des arrêts de cars, des délimitations des voies de stockage, des bandes cyclables, des marquages liés aux ralentisseurs...

Ce principe général permet de définir les bases de l'intervention du Département en agglomération. Les zones de raccordement sont à définir au cas par cas pour chaque agglomération en fonction de ses spécificités.

■ DÉFINITION DES SECTIONS

Pour chaque agglomération concernée, le Département, au titre du gestionnaire de la voirie, établit le recensement de la signalisation horizontale qu'il peut incorporer dans son programme de renouvellement pluriannuel.

Ce recensement est établi en fonction des caractéristiques propres à chaque agglomération, il doit définir précisément les limites de l'intervention notamment au niveau des transitions aux entrées d'agglomération.

Ce recensement sera soumis à la commune ou établi avec elle. Un compte-rendu contradictoire permettra de préciser les prises en charge correspondant à chaque collectivité.

Ce compte-rendu pourra être incorporé à la convention d'entretien.

S'agissant d'une route du domaine public départemental en agglomération, il ne doit pas exister de pratiques non définies, ni de marquages orphelins non pris en charge par l'une ou l'autre des collectivités.

■ RENOUVELLEMENT DES COUCHES DE ROULEMENT, AMÉNAGEMENT DE TRAVERSE :

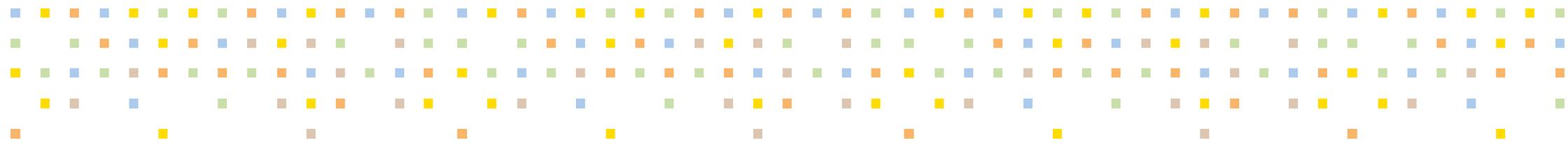
En cas de réfection de la couche de roulement, comme dans le cas d'un aménagement de traverse, il est important de définir au préalable quelle sera la signalisation horizontale.

Certaines modifications ne pouvant être mises en œuvre qu'à la faveur d'un renouvellement de chaussée, c'est le moment idéal pour appliquer des marquages conformes et utiles à la sécurité. Il appartient au gestionnaire de valider ou non la réfection à l'existant et d'en informer suffisamment en amont la commune.

La prise en charge de la réfection du premier marquage sur un revêtement neuf est la même que celle qui sera appliquée ensuite et clairement définie pour son renouvellement ultérieur.



Ardèche
bienvenue



ANNEXES

FIGHE DE DEMANDE DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

1 - Adresse du demandeur : _____

2 - Activité ou service à signaler : _____

3 - Justificatifs (cf. tableau ci-dessous) : _____

Type de pôle	Indicateur de classement	Premier seuil de classement (1')
Site de visites	Nombre de visiteurs/an	44 000
Zone industrielle ou d'activités, zone commerciale	Surface en hectare	55
Hôpital	Nombre de lits	240

Document à compléter, et adresser à :**Département de l'Ardèche**

Direction des routes

Service entretien exploitation GDP

BP 737

07007 PRIVAS Cedex

ANNEXE 2

SITES SIGNALÉS SUR L'AUTOROUTE A7

SENS NORD – SUD	SENS SUD – NORD
<p>Echangeur de Chanas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Safari de Peaugres ■ Annonay 	<p>Echangeur de Chanas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Safari de Peaugres ■ Annonay
<p>Echangeur de Tain l'Hermitage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Chemin de Fer du Vivarais 	<p>Echangeur de Tain l'Hermitage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Chemin de Fer du Vivarais
<p>Echangeur de Valence-Nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parc naturel des Monts d'Ardèche 	<p>Echangeur de Valence-Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fruits de la Vallée du Rhône
<p>Echangeur de Loriol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fruits de la Vallée du Rhône ■ Caverne du Pont d'Arc (prochainement) 	<p>Echangeur de Montélimar-Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Parc naturel des Monts d'Ardèche ■ Viviers le Vivarais ■ Caverne du Pont d'Arc (prochainement)
<p>Echangeur de Bollène :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aven d'Orgnac ■ Les Cévennes 	<p>Echangeur de Bollène :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Aven d'Orgnac ■ Les Cévennes ■ Les Gorges de l'Ardèche

FIGHE DE DEMANDE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE

1 - Adresse du demandeur : _____

2 - Activité ou service à signaler (*Rayer les mentions non concernées) :

Type de site* : château, monument, musée, site touristique de visite,

autres : _____

Nom complet de l'activité : _____

3 - Justificatifs :

Nombre de visiteurs/an (à justifier. Exemple : extrait bilan comptable...):

Informations complémentaires (cf. critères à remplir) _____

4 - Implantations souhaitées : _____

Document à compléter, et adresser à :

Département de l'Ardèche

Direction des routes

Service entretien exploitation GDP

BP 737

07007 PRIVAS Cedex

DEMANDE DE SIGNALISATION CYCLABLE SUR VOIE OUVERTE

1 - Coordonnées (adresse et n° de téléphone) **du demandeur** (commune ou EPCI) :

2 - Nature de la demande (première installation, ajout, retrait, changement, déplacement) :

3 - Emplacements souhaités (liste de carrefours sur RD...) :

4 - Documents à joindre :

Un plan de situation faisant apparaître l'emplacement précis des panneaux, ainsi que leur descriptif (fixations, contenu, dimensions, hauteur...)

A _____, Le _____

Le Maire ou le Président de l'EPCI :

Document à compléter, et adresser à :

Département de l'Ardèche

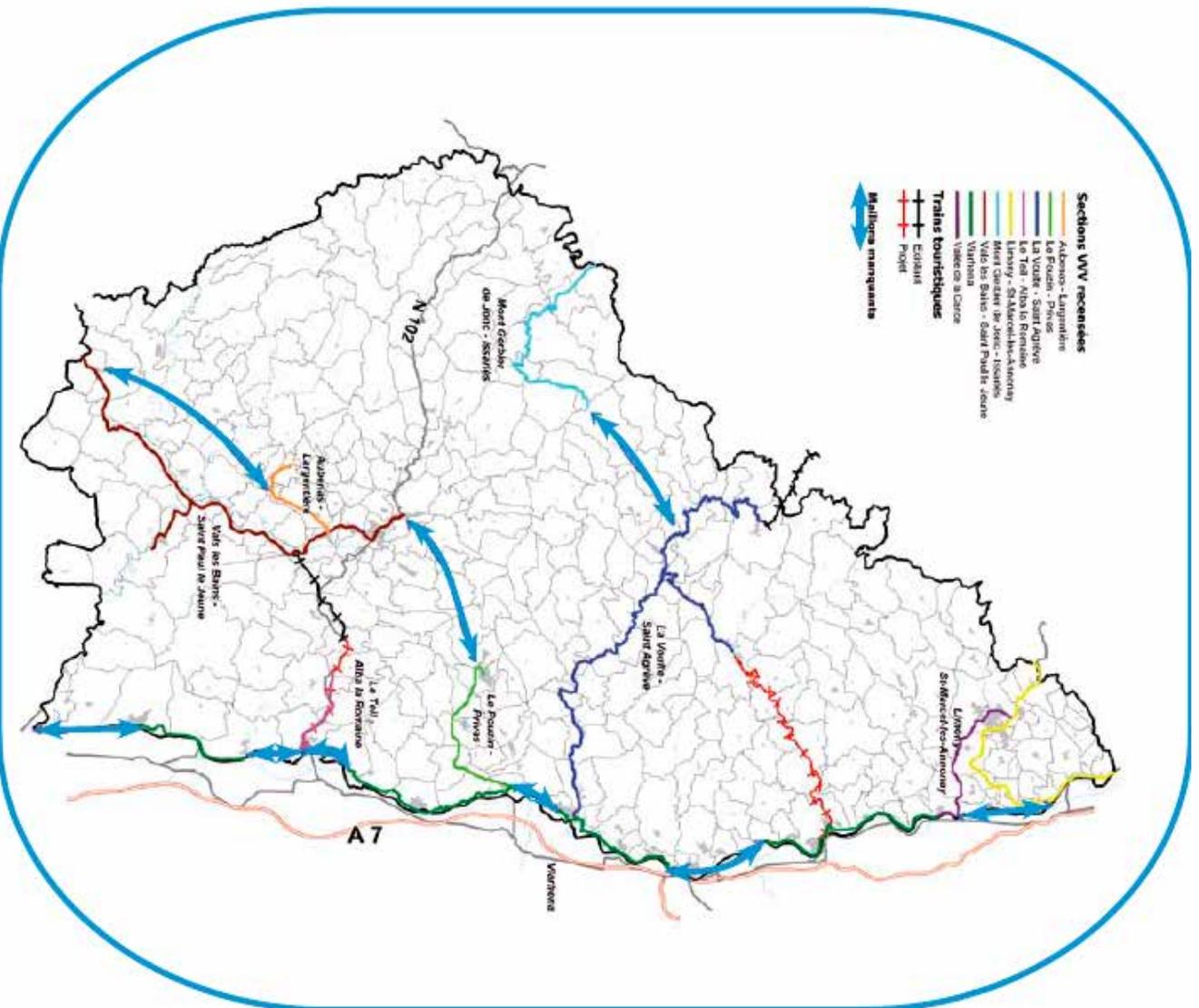
Direction des routes

Service entretien exploitation GDP

BP 737

07007 PRIVAS Cedex

SCHEMA DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DU VÉLO - EXTRAIT



Renseignements complémentaires :

Département de l'Ardèche

Direction des routes
Service aménagement
BP 737
07007 PRIVAS Cedex

DEMANDE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SIL

1 - Coordonnées (adresse et n° de téléphone) **du demandeur** (commune ou EPCI) :

2 - Nature de la demande (première installation, ajout, retrait, changement, déplacement) :

3 - Emplacements souhaités (liste de carrefours sur RD...) :

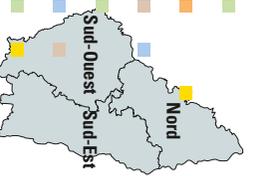
4 - Mentions à signaler :

5 - Documents à joindre :

Un plan de situation faisant apparaître l'emplacement précis des panneaux, ainsi que leur descriptif (contenu, couleur, dimensions, hauteur...)

A _____, Le _____

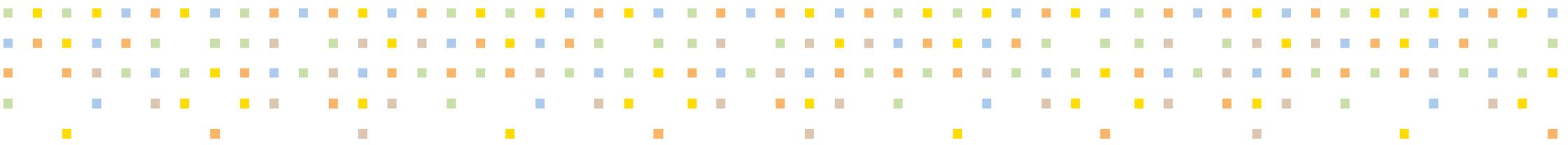
Le Maire ou le Président de l'EPCI :



Envoyer au Territoire Nord / routes: TN@ardèche.fr
ZI La Lombardière / BP 128 / 07104 Annonay cedex

Envoyer au Territoire Sud-Est / routes: SE@ardèche.fr
Z1, rue de la Résistance / BP 64 / 07400 Le Teil

Envoyer au Territoire Sud-Ouest / routes: SO@ardèche.fr
Route de Montélimar / BP 170 / 07202 Aubenas cedex



NOTES



**SIGNALISATION
DIRECTIONNELLE**

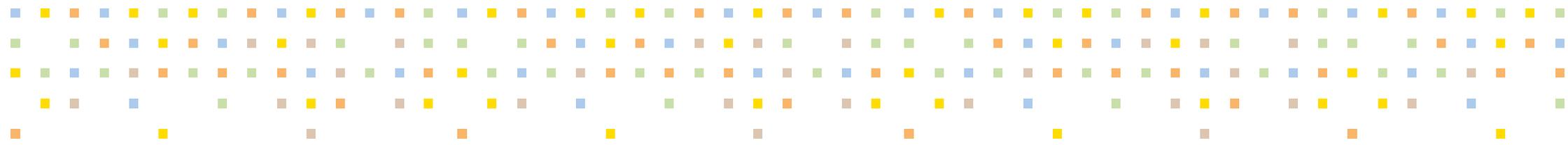
**SIGNALISATION
TOURISTIQUE
ET CULTURELLE**

SIGNALISATION VÉLO

**SIGNALISATION
D'INFORMATION
LOCALE (SIL)**

**SIGNALISATION
HORIZONTALE**

ANNEXES



NOTES



SIGNALISATION
DIRECTIONNELLE

SIGNALISATION
TOURISTIQUE
ET CULTURELLE

SIGNALISATION VÉLO

SIGNALISATION
D'INFORMATION
LOCALE (SIL)

SIGNALISATION
HORIZONTALE

ANNEXES



www.ardeche.fr

ardèche
LE DEPARTEMENT

Hôtel du Département - Quartier La Chaumette
BP 737 - 07007 Privas cedex - Tél : 04 75 66 77 07